

DEPARTEMENT DE LA MARNE
COMMUNE DE LA NEUVILLE AU PONT

ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT DE VOIRIE

N°2022-11

Le Maire de LA NEUVILLE AU PONT,

VU la demande en date du 13 juin 2022 par laquelle l'indivision VERLOO, représentée par FP Géomètre-Expert, 3 rue du Mont l'Hermitte 51800 SAINTE-MENEHOULD, demande l'alignement le long de la propriété cadastrée section AO n°635 et 636, le long de la Rue des Juifs et de la Rue Corbé,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1er : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété des bénéficiaires est défini par le plan matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Rue des Juifs :

Depuis le point A (angle bâtiment) au point a (fil d'eau) : A-a = 2,27 m

Depuis le point B (prolongement division sur mur) au point b (fil d'eau) : B-b = 1,79 m

Depuis le point C (angle bâtiment) au point c (fil d'eau) : C-c = 1,73 m

Depuis le point D (angle bâtiment) au point d (fil d'eau) : D-d = 1,53 m

Rue Corbé :

Depuis le point E (angle muret) au point e (axe caniveau) : E-e = 1,40 m

Depuis le point F (prolongement division sur mur) au point f (axe caniveau) : F-f = 1,39 m

Depuis le point G (angle mur) au point g (axe caniveau) : G-g = 1,27 m

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de LA-NEUVILLE-AU-PONT.

Fait à LA NEUVILLE AU PONT, le 16/06/2022

Le Maire
Franck ZENTNER



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de LA-NEUVILLE-AU-PONT pour affichage et/ou publication ;

Annexe : Plan matérialisant l'alignement individuel correspondant à la limite de fait du domaine public

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

PLAN DE DIVISION

Commune de
LA-NEUVILLE-AU-PONT

AO n°175

Document Modificatif du Parcellaire Cadastre n° 204L,
numéroté et publié par le Cadastre le 17/05/2022.

N



E



S

Rue
des
Juifs

AO n°173

AO n°174

AO n°176

AO n°177

AO n°175

Rue
Corbé

AO n° 636
1a93ca

AO n° 635
0a76ca

Mur
Moyen

a

2.27

8.35

b

1.73

1.19

6.22

d

1.53

3.16

6.22

8.95

10.20

7.09

3.81

0.20

1.39

5.20

G

1.21

E

1.20



GÉOMÈTRE
EXPERT

FP Géomètre-Expert
3, rue du Mont l'Hermite
51800 SAINTE-MENEHOULD
François BRETON
Géomètre-Expert DplG
Etabli le 31/01/2021
Echelle 1/200